



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 80903

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le fait que sa question écrite n° 720 du 22 juillet 2002 concernant le droit à majoration de pension de retraite des conjoints coexistants de commerçants n'a toujours pas obtenu de réponse c'est-à-dire plus de trois ans après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Texte de la réponse

A la demande des membres du secteur professionnel des commerçants et industriels un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse particulier, dénommé régime des conjoints, a été instauré pour assurer une majoration pour conjoint de la pension de l'assuré. Par suite de diverses évolutions économiques et sociologiques, les caractéristiques du régime sont apparues désormais inadéquates et inéquitables. En effet, ce régime se limitait par nature aux personnes mariées. D'autre part, diverses conditions de montant des revenus, de durée d'affiliation, et d'âge du conjoint restreignaient à un tiers des retraités les prestations du régime des conjoints au moment de la liquidation des pensions de base ou conduisaient certains affiliés à continuer à travailler jusqu'à soixante-huit ans en moyenne, compte tenu de leur moyenne de différence d'âge avec leur conjoint. Enfin, il ne réservait pas ses avantages aux ménages de commerçants dont le conjoint avait réellement participé à la marche de l'entreprise familiale, ce qui constituait pourtant l'un de ses objectifs initiaux. En son article 81, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a créé un véritable régime complémentaire obligatoire pour les industriels et commerçants et fermé le régime de majoration pour conjoint coexistant ou survivant conformément à un vote largement majoritaire de l'assemblée plénière des délégués de l'organisation autonome de retraite des industriels et commerçants (ORGANIC) du 22 octobre 2001. Concernant le régime fermé des conjoints, la reprise équitable des droits acquis dans l'ancien régime obligatoire des conjoints est assurée par le nouveau régime. Continuent donc à en bénéficier les personnes qui y ont acquis des droits par leurs cotisations. Les assurés qui n'auront pas encore fait liquider leurs droits, dès lors qu'ils auront cotisé dans l'ancien régime des conjoints, pourront les faire valoir à la date de leur choix. Comme auparavant ils obtiendront le taux maximum, les autres conditions étant remplies, lorsque leur conjoint atteindra soixante-cinq ans. Désormais, avant que leur conjoint atteigne cet âge, et moyennant un coefficient de minoration, assurant la neutralité financière pour les différentes parties, ceux qui le souhaitent pourront aussi bénéficier d'un supplément de retraite. Le nouveau régime complémentaire a, par ailleurs, introduit un compte minimum de points pour les personnes qui auraient été exclues par les anciennes règles du bénéfice de l'ancien régime des conjoints malgré quinze ans de cotisations à ce régime au 31 décembre 2003, afin qu'elles bénéficient de droits au regard des cotisations versées. De manière générale, le nouveau régime complémentaire obligatoire assure une amélioration sensible des droits sociaux des commerçants par rapport à l'ancien régime de majoration pour conjoint.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80903

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11468

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2194